

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N°087/2015 DU 07 AOUT 2015

*FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES SUR
LE GISEMENT DIT «BAIE DE LA FRESNAIE » POUR LA CAMPAGNE 2015-2016*

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « 2014-156 PAP-CRPM--A » du 12 décembre 2014 » du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération « 015-042 PAP-CRPM-2-B du 05 aout 2015 » du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération « 2015-043PAP-CRPM 22-B du 05 aout 2015 » du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor,
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 08 juillet 2015 ;
- VU l'avis du CDPM des Côtes d'Armor du 30 juillet 2015 ;

Considérant que la campagne 2015-2016 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements relevant du littoral des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable ;

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche.

La pêche sur le gisement de coques sur le gisement « Baie de la Fresnaie » est ouverte, du lever au coucher du soleil à partir du 10 août 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, avec un coefficient de marée supérieur à 60.

La pêche est interdite les samedis et dimanches.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport. Les sacs de la marée du jour doivent être remontés le plus haut possible sur l'estran. Ils doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

La date de fermeture pourra être prise au besoin antérieurement au 30 septembre 2015 par décision du CRPMEM de Bretagne.

Article 2 - Quantités autorisées

La pêche des coques est limitée à 70 kg par jour et par pêcheur.

Article 3 - Déchargement des captures

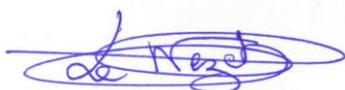
Le déchargement des pêches doit être effectué :

- Port St Jean
- Port Nieux La Saudraie

Article 4 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité départemental des pêches maritimes des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

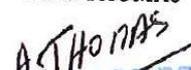
Le Président
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de Commission Pêche à pied

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES